

Foix, le 1^{er} octobre 2022

Motifs de la décision préfectorale instaurant un prélèvement maximum autorisé et fixant les quotas de prélèvements de galliformes de montagne pour la campagne cynégétique 2022/2023

Soumis à participation du public du 7 au 27 septembre 2022

Le projet d'arrêté soumis à consultation est conforme aux articles L. 425-14 et L. 425-15 du code de l'environnement, qui stipulent que le préfet peut fixer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, un prélèvement maximum autorisé pour certaines espèces de gibiers.

Les participants à la consultation du public ont approuvé majoritairement (3/5) la fermeture de la chasse du Grand tétras et du Lagopède alpin et la baisse du prélèvement maximal autorisé de la Perdrix grise de montagne.

Les deux contributions défavorables sont contre :

- la fermeture de la chasse au Grand tétras en l'absence d'arrêté ministériel publié ;
- la fermeture de la chasse du Lagopède alpin, au vu des indices de reproduction jugés favorables ;
- l'ouverture de la chasse aux Perdrix grises, au vu de l'état de conservation de l'espèce et des suivis considérés comme insuffisants et peu fiables.

Cependant, il n'est pas décidé d'apporter de modifications au texte, pour les raisons suivantes :

- L'arrêté ministériel du 1er septembre 2022 suspendant la chasse du grand tétras en France métropolitaine pour une durée de cinq ans a été publié ;
- Concernant le Lagopède alpin, les résultats du bilan démographique annuel produit par l'observatoire des galliformes de montagne à partir des données fournies par ses partenaires dont la fédération départementale des chasseurs ne permettent pas un prélèvement en raison de la faible représentativité du calcul de l'indice de reproduction, induit par un nombre trop faible d'observations d'adultes ;
- Pour la Perdrix grise de montagne, le projet d'arrêté autorise le prélèvement d'un nombre restreint d'oiseaux, avec un prélèvement maximal autorisé et un plafond établis dans le respect du principe de précaution dont doit bénéficier cette espèce chassable.

La préfète,

signé

Sylvie FEUCHER